

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTES, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

Séance du 23 mars 2021

VOTE PAR VOIE DEMATERIALISEE

Le 05 avril 2021

2021-05

**AVIS RELATIF AU PROJET D'ARRETE FIXANT LES CONDITIONS ET LIMITES DANS
LESQUELLES DES DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION
PEUVENT ETRE ACCORDEES PAR LES PREFETS CONCERNANT
LA POSIDONIE (POSIDONIA OCEANICA)**

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature pris par arrêté en date du 30 octobre 2018 ;

Entendu Sylvia AGOSTINI, rapporteure du CNPN,

Rappel du contexte

Le CNPN a été sollicité afin de donner son avis sur la gestion des feuilles mortes de Posidonies pour le nettoyage des bassins portuaires et des embouchures de fleuves au regard de la réglementation relative aux espèces protégées et à la directive « Habitats-faune-flore ».

S'agissant de la réglementation relative aux espèces protégées, la Posidonie (*Posidonia oceanica*) est protégée au titre des réglementations internationale, européenne et nationale. Par la loi en France en tant qu'espèce et habitat, dans le cadre de la Loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature, et par arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées précisant que « la destruction, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat et l'utilisation de tout ou partie des spécimens sauvages de cette espèce sont interdits » (article 1^{er}). Or, le « transport » des individus n'est pas réglementé par l'arrêté du 19 juillet 1988, dès lors qu'il ne conduit pas à la destruction ou à la valorisation des spécimens. En revanche, la destruction, le colportage (transport pour vente) et la mise en vente de Posidonie sont interdits et doivent faire l'objet d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces. Les trois conditions cumulatives indispensables à l'octroi de cette dérogation sont : raison impérative d'intérêt public majeur ; absence d'autre solution plus satisfaisante ; maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

S'agissant des bassins portuaires et des embouchures de fleuves, les opérations de nettoyage par simple déplacement des parties mortes de Posidonies ne sont pas règlementées. Se pose ainsi la question du devenir des matériaux récoltés qui peuvent susciter de nombreux intérêts de valorisation économique de la ressource. De plus, le traitement en tant que déchet (donc la destruction) du matériel récolté risque d'être nécessaire si les feuilles mortes présentent un risque de pollution. Des dérogations ayant pour objet d'autoriser la destruction des parties de Posidonies ainsi récoltées peuvent être sollicitées au titre de l'article L.411-2 4° b) du code de l'environnement. Afin de faciliter la procédure, ces dérogations pourraient faire l'objet d'un arrêté cadre relatif à la mise en place de dérogations tel que prévu à l'article R.411-13 de ce code.

En effet, des feuilles de posidonies mortes s'accumulent parfois dans certains ports, exutoires pluviaux, embouchures de fleuves, les rendant inopérants. Ce phénomène peut entraver la navigation et empêcher l'activité portuaire ou engendrer un risque d'inondation. Le cas échéant, des opérations d'enlèvement de feuilles mortes présentes dans la colonne d'eau ou sur les fonds marins sont menées.

Les feuilles récoltées dans les ports doivent être : (i) mises en décharge sous réserve d'obtenir une dérogation auprès de la DREAL ; (ii) déplacées pour reconstitution de banquettes sur les plages ou clapage en mer, hors cadre de la dérogation à la protection nationale mais après information préalable de la DDTM. Les opérations entraînant une destruction de feuilles mortes font généralement l'objet d'un arrêté préfectoral de dérogation à la protection des espèces (sauf cas d'urgence). Dans les faits, il est cependant probable que l'enlèvement des feuilles mortes de Posidonie dans les ports soit également pratiqué, pour des opérations de faible ampleur, avec mise en décharge, sans demande de dérogation à la protection des espèces et sans information des services de l'État.

Seule serait concernée par cet arrêté, la dérogation à la destruction des feuilles de Posidonies mortes engendrant un risque d'entrave à la navigation dans les bassins portuaires, à la circulation des eaux fluviales ou un risque d'inondation en zone estuarienne et qui ne pourraient pas être clapées en mer ou déposées sous forme de banquettes sur les plages.

C'est dans cet objectif, qu'en novembre 2020 une première version de projet d'arrêté ministériel, fixant les conditions limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction pourraient être accordées par les préfets concernant la Posidonie, a été présentée en Commission CNPN.

Projet d'arrêté

L'objet de l'arrêté concerne uniquement les feuilles mortes accumulées dans la colonne d'eau et sur le fond marin dans les ports, les embouchures de fleuves côtiers et les exutoires pluviaux.

Il vise à :

- réaffirmer le cadre réglementaire des opérations d'enlèvement des feuilles mortes accumulées dans les ports, embouchures de fleuve et exutoires par rapport à la réglementation relative à la protection des espèces ;
- inciter les gestionnaires à retenir la solution la plus vertueuse pour gérer ces feuilles mortes de posidonie (restitution au milieu naturel par clapage en mer, reconstitution de banquettes de posidonie, etc.) et à prévenir le cas échéant la DDTM ;
- lorsque le maître d'ouvrage justifie que ces options ne peuvent être mises en œuvre (absence de solution alternative), rappeler les conditions dans lesquelles une dérogation à la protection de la posidonie peut être accordée pour autoriser la destruction (périmètre géographique limité ; intérêt public majeur lié au risque d'entrave à la navigation dans un port, à la lutte contre les inondations en zone estuarienne, d'entrave à la circulation des eaux au niveau d'un exutoire ; hors dragage ; etc.).

L'arrêté ne porte en aucun cas sur les feuilles mortes de posidonie présentes sur les plages, pour lesquelles des modalités de gestion appropriées doivent être mises en œuvre, leur destruction ne faisant pas partie des options.

Un certain nombre de recommandations et de modifications des articles 1^{er}, 2 et 4 (recommandations et modifications listées ci-dessous) ont été préconisées par le CNPN, en vue d'un second passage en commission du projet d'arrêté.

Articles à modifier	Texte initial du projet d'arrêté (Novembre 2020)	Recommandations CNPN (en rouge dans le texte)	Texte modifié du projet d'arrêté (Mars 2021)
----------------------------	---	--	---

Article 1	<p>Sans préjudice de l'application de l'arrêté du 19 février 2007 susvisé, une dérogation à l'interdiction de détruire ou d'enlever la posidonie (<i>Posidonia oceanica</i>) peut être accordée par le préfet de département, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Le périmètre géographique sur lequel la dérogation peut être délivrée est délimité au vu, notamment, des accumulations de feuilles mortes de posidonie, de la courantologie et de l'hydrologie locales, et des habitats marins à proximité. Il concerne spécifiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ports et passes d'entrées aux ports ; - l'embouchure des fleuves côtiers ; - les exutoires pluviaux en milieu marin. <p>2° La dérogation ne peut porter que sur l'enlèvement ou la</p>	<p>Sans préjudice de l'application de l'arrêté du 19 février 2007 susvisé, une dérogation à l'interdiction de détruire ou d'enlever les feuilles mortes de posidonie (<i>Posidonia oceanica</i>) peut être accordée par le préfet de département, sous réserve de respecter cumulativement les conditions suivantes :</p> <p>1° Le périmètre géographique sur lequel la dérogation peut être délivrée est délimité au vu, notamment, des accumulations de feuilles mortes de posidonie, de la courantologie et de l'hydrologie locales, et des habitats marins à proximité. Il concerne spécifiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ports et passes d'entrées aux ports ; - l'embouchure des fleuves côtiers ; - les exutoires pluviaux en milieu marin. <p>2° La dérogation ne peut porter que sur l'enlèvement ou la destruction des feuilles</p>	<p>Sans préjudice de l'application de l'arrêté du 19 février 2007 susvisé, une dérogation à l'interdiction de détruire ou de prélever du milieu naturel les feuilles mortes de posidonie (<i>Posidonia oceanica</i>) peut être accordée par le préfet de département, sous réserve de respecter cumulativement les conditions suivantes :</p> <p>1° Le périmètre géographique sur lequel la dérogation peut être délivrée est délimité au vu, notamment, des accumulations de feuilles mortes de posidonie, de la courantologie et de l'hydrologie locales, et des habitats marins à proximité. Il concerne spécifiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ports et passes d'entrées aux ports ; - l'embouchure des fleuves côtiers ; - les exutoires pluviaux en milieu marin. - <p>2° La dérogation ne peut porter que sur le prélèvement et la destruction des feuilles mortes présentes sur le fond marin et fluvial ou dans la colonne d'eau récoltées lors d'opérations de nettoyage des bassins portuaires, des embouchures de</p>

	<p>destruction des feuilles mortes présentes sur le fond marin et fluvial ou dans la colonne d'eau récoltées lors d'opérations de nettoyage des bassins portuaires, des embouchures de fleuves et des exutoires pluviaux, hors travaux de dragage.</p> <p>3° La dérogation est motivée par les raisons impératives d'intérêt public majeur suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - risque d'entrave à la navigation ; - lutte contre les inondations en zone estuarienne ; - entrave à la circulation des effluents. 	<p>mortes présentes sur le fond marin et fluvial ou dans la colonne d'eau récoltées lors d'opérations de nettoyage des bassins portuaires, des embouchures de fleuves et des exutoires pluviaux, hors travaux de dragage.</p> <p>3° La dérogation ne peut être motivée que par une des raisons impératives d'intérêt public majeur suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - risque d'entrave à la navigation ; - lutte contre les inondations en zone estuarienne ; - entrave à la circulation de l'eau au niveau des exutoires pluviaux . 	<p>fleuves et des exutoires pluviaux, hors travaux de dragage.</p> <p>3° La dérogation ne peut être motivée que par une des raisons impératives d'intérêt public majeur suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - risque d'entrave à la navigation ; - lutte contre les inondations en zone estuarienne ; - entrave à la circulation de l'eau au niveau des exutoires pluviaux.
Article 2	<p>I.- Eu égard au rôle écologique majeur des feuilles mortes de posidonie en milieu marin, le rejet en mer des volumes enlevés ou collectés doit être systématiquement privilégié après récupération des macro-déchets et étude de la dispersion de feuilles en fonction de la courantologie pour le</p>	<p>I.- Eu égard au rôle écologique majeur des feuilles mortes de posidonie en milieu marin, le rejet en mer des volumes enlevés ou collectés dans les conditions visées à l'Article 1^{er}, doit être systématiquement privilégié après récupération des macro-déchets et étude de la dispersion de feuilles en</p>	<p>I.- Eu égard au rôle écologique majeur des feuilles mortes de posidonie en milieu marin, le rejet en mer des volumes enlevés ou collectés dans les conditions fixées à l'article 1^{er}, doit être systématiquement privilégié après récupération des macro-déchets et étude de la dispersion de feuilles en fonction de la courantologie pour le</p>

	<p>choix du site de la nouvelle immersion.</p> <p>A défaut, la reconstitution de banquettes de feuilles mortes de posidonie sur les plages peut être envisagée.</p> <p>II.- En l'absence de conditions technico-économiques permettant de réaliser les modes de traitement susmentionnés, notamment dans le cas de feuilles mortes polluées, la destruction des feuilles mortes de posidonie présentes sur le fond marin ou dans la colonne d'eau constituera une alternative.</p>	<p>fonction de la courantologie pour le choix du site de la nouvelle immersion.</p> <p>A défaut, et sous condition justifiée, la reconstitution de banquettes de feuilles mortes de posidonie sur les plages peut être envisagée à titre exceptionnel.</p> <p>II.- En l'absence justifiée de conditions technico-économiques permettant de réaliser les modes de traitement susmentionnés, notamment dans le cas de feuilles mortes polluées, la destruction des feuilles mortes de posidonie présentes sur le fond marin ou dans la colonne d'eau constituera une alternative.</p>	<p>choix du site de la nouvelle immersion.</p> <p>A défaut, la reconstitution de banquettes de feuilles mortes de posidonie sur les plages peut être envisagée au cas par cas sous conditions justifiées.</p> <p>II.- En l'absence justifiée de conditions technico-économiques permettant de réaliser les modes de traitement susmentionnés, notamment dans le cas de feuilles mortes polluées, la destruction des feuilles mortes de posidonie présentes sur le fond marin ou dans la colonne d'eau collectées dans les conditions fixées à l'article 1^{er} constituera une alternative et pourra faire l'objet d'une dérogation après instruction par l'autorité administrative.</p>
Article 4	<p>Chaque opération d'enlèvement de feuilles morte de posidonie fait l'objet d'un rapport de synthèse précisant la zone et la date de l'intervention, les techniques utilisées, les quantités récoltées, les lieux de stockage ou de destruction. Ce rapport est adressé au préfet de département à l'issue de</p>	<p>La date de chaque opération d'enlèvement de feuilles morte de posidonie autorisée dans les conditions visées à l'Article 1 sus-cité doit être notifiée au moins une semaine à l'avance au préfet de département afin que celui-ci organise la surveillance de l'opération par ses services.</p>	<p>La date de chaque opération d'enlèvement de feuilles morte de posidonie autorisée dans les conditions visées à l'Article 1^{er} doit être notifiée au moins une semaine à l'avance au préfet de département afin que celui-ci organise la surveillance de l'opération par ses services.</p> <p>Chaque opération fait l'objet d'un rapport de synthèse précisant la zone</p>

	<p>l'opération, selon les modalités fixées dans l'arrêté préfectoral portant dérogation.</p>	<p>Chaque opération fait l'objet d'un rapport de synthèse précisant la zone et la date de l'intervention, les techniques utilisées, les quantités récoltées, les lieux de stockage ou de destruction. Ce rapport est adressé au préfet de département à l'issue de l'opération, selon les modalités fixées dans l'arrêté préfectoral portant dérogation.</p>	<p>et la date de l'intervention, les techniques utilisées, les quantités récoltées, les lieux de stockage ou de destruction. Ce rapport est adressé au préfet de département à l'issue de l'opération, selon les modalités fixées dans l'arrêté préfectoral portant dérogation.</p>
--	--	---	---

Il est à noter que toutes les recommandations et modifications suggérées par la Rapporteuse sur le texte de la première version de l'arrêté ont été prises en compte et reportées sans exceptions sur le texte final de la deuxième version devant être présenté au CNPN pour avis.

Avis sur l'Arrêté

Considérant l'importance écologique majeure des herbiers à Posidonies, et les questions régulièrement posées par les maîtres d'ouvrages, dont certains souhaitent valoriser économiquement cette ressource compte tenu du manque de réglementation actuelle sur la gestion de ses feuilles mortes, il paraît nécessaire de clarifier les conditions dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de cette espèce peut être accordée.

Cet arrêté, non seulement fixe le cadre des conditions cumulatives dans lequel la dérogation peut être accordée, mais permettra également aux services de l'état de pouvoir encadrer et surveiller les actions envisagées après autorisation.

Cependant, il est à noter qu'il manque aux services instructeurs de l'état (DREAL, DDTM) des protocoles scientifiques permettant de les orienter vers la procédure technique la plus adaptée (clapage ou banquettes sur la rive) à sélectionner en fonction de la configuration du site (type de sédiment, place disponible sur la rive...) et de la problématique envisagée (qualité et quantités de feuilles mortes à évacuer). En effet, les deux techniques précitées peuvent présenter certains inconvénients (pour citer les plus importants) :

- Le déversement en mer de grandes quantités ou de manière répétée peut menacer la pérennité et la productivité des herbiers et des autres habitats marins, et réduire la qualité de l'eau ;
- Le déplacement des banquettes vers un point plus élevé sur la plage peut aussi réduire le recyclage des nutriments vers la mer. Ceci risque de ne pas être envisageable si aucune zone n'est disponible.
- Coûts élevés associés à la manutention des banquettes (technique de feuillets, bien aérer les feuilles avant de réaliser les feuillets « feuilles mortes/sédiment »).
- Réduction éventuelle de la superficie de la plage en raison de l'accumulation de banquettes sur les parties plus élevées du profil de plage.
- Utilisation de machines lourdes sur les plages sableuses lors du transport des feuilles mortes risque d'abaisser le profil de la plage et élimine certaines spécificités morphologiques (par ex., les bermes formées par les sédiments, les « marches d'escalier » du front de plage) et favorise ainsi l'érosion.
- Déterminer les différents types de pollutions et les niveaux de contaminations qui permettent de considérer les feuilles mortes comme « déchets ».

Il est impératif que les services de l'Etat puissent disposer de telles informations essentielles à l'instruction des dossiers de demande de dérogation, car ils ne pourront donner un avis circonstancié relatif à la destruction que sous réserve de s'assurer que l'état des feuilles de posidonie ne permet vraiment aucune des deux autres opérations (clapage et/ou banquettes).

Le CNPN donne un avis favorable à cette proposition d'arrêté, sous conditions d'avoir rapidement des protocoles scientifiques détaillés permettant aux services instructeurs une bonne instruction de leurs dossiers de demande de dérogation et de suivi des travaux.

Le CNPN recommande la mise en place d'un groupe de travail national, afin d'assister et d'accompagner les services de l'Etat dans l'élaboration de lignes directrices et de leurs protocoles scientifiques leur permettant d'élaborer un cahier des charges précis sur les techniques à suivre et à respecter dans le cadre de l'instruction de leurs demandes de dérogation.

Le Groupe de travail pourrait être composé de membres du CNPN, de représentants de la DEB, des DREAL et des CSRPN concernés, et d'experts techniques et scientifiques extérieurs spécialisés, afin d'élaborer ces indispensables lignes directrices.

Le CNPN recommande la production d'un guide national, afin de disposer d'une référence technique officielle avec un cahier des charges en matière d'instruction des demandes de dérogations à la protection stricte des Posidonies.

Le CNPN recommande de soumettre les demandes de dérogations à la protection stricte des Posidonies à l'avis du CNPN.

Le CNPN a rendu un avis favorable à l'unanimité (17 pour, 0 contre, 0 abstention) sur les recommandations présentées dans cet avis.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER